



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Application des Conditions Générales de Vente (CGV) :

Les présentes CGV constituent le cadre de la relation commerciale entre KEM ONE (le « Vendeur ») et l'acheteur (le « Client »). Sauf accord contraire écrit signé entre le Vendeur et le Client (la ou les « Partie(s) »), toute vente de produits de KEM ONE (les « Produits ») implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes CGV, à l'exclusion de tout autre document sans valeur contractuelle (tels les catalogues et prospectus du Vendeur qui n'ont qu'une valeur indicative). Les CGV prévalent sur toutes conditions générales d'achat du Client, quelle que soit leur date d'envoi.

2. Formation du contrat :

Le contrat de vente entre le Vendeur et le Client (le « Contrat ») se forme lors de l'acceptation expresse écrite par le Vendeur de la commande passée par le Client. Le Vendeur se réserve le droit de reporter, refuser ou réduire toute commande en fonction de ses disponibilités. Les prix des Produits sont ceux convenus dans le Contrat. Sauf précision écrite du Vendeur, les prix sont Hors Taxes. Le Client est considéré comme ayant accepté, sans réserve et irrévocablement, tous les termes de la commande faite d'objection de sa part soit dans les 48 heures suivant la réception d'un accusé de réception de commande, soit immédiatement à la prise en charge du Produit par le Client si celle-ci a lieu avant la réception de ce document ou en l'absence de celui-ci. En cas d'annulation ou de suspension d'une commande du fait du Client, notamment en cas de défaut de paiement, l'ensemble des frais déjà engagés, quelle qu'en soit leur nature, notamment de transport, sera à la charge exclusive du Client et, le cas échéant, le montant du paiement anticipé effectué par le Client restera acquis au Vendeur.

3. Livraison et retour des Produits :

Sauf accord contraire écrit du Vendeur, la prise en charge des Produits s'effectuera, au choix du Vendeur, au départ de l'usine ou du dépôt du Vendeur. Le Vendeur ne sera tenu de livrer qu'au départ de l'usine ou du dépôt défini lors de la conclusion du Contrat. Les délais de livraison ne sont fournis qu'à titre indicatif et sans garantie, la **responsabilité du Vendeur ne pouvant être engagée à ce titre**. Aucun retour de Produits n'est accepté en l'absence d'accord préalable écrit du Vendeur. Si les Produits sont livrés par bateau au Client, il est tenu de retirer les Produits dans les 14 jours de leur arrivée au port ; à défaut, à l'issue de ce délai, le Vendeur sera en droit d'annuler la commande du fait du Client et les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus s'appliqueront.

4. Modalités de paiement :

Sauf accord dérogatoire entre les Parties, toute facture sera réglée, net et sans escompte, au plus tard 2 jours ouvrés après sa réception, par virement bancaire conformément aux modalités précisées sur la facture. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé. En cas de détérioration de la situation financière du Client ou de dégradation de la couverture en assurance-crédit octroyée au Vendeur pour le Client, le Vendeur se réserve le droit d'exiger un paiement par avance, de nouvelles garanties et/ou l'application de nouvelles modalités de règlement.

5. Défaut de paiement :

Tout retard de paiement d'une facture entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application: a) d'intérêts de retard correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal pour la période allant du jour suivant la date d'échéance à la date de paiement effectif et b) d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Tout défaut de paiement à l'échéance constitue un manquement grave du Client et autorise le Vendeur de plein droit, à son libre choix et sans mise en demeure préalable, à suspendre ou annuler, aux

torts du Client, toutes les commandes en cours, refuser toute commande ultérieure et/ou en subordonner l'acceptation à un paiement par avance.

6. Réserve de propriété et transfert des risques :

LES PRODUITS VENDUS RESTENT LA PROPRIETE DU VENDEUR JUSQU'A RECEPTION DU PAIEMENT INTEGRAL DE LEUR PRIX. Dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, le Client est néanmoins autorisé, dès la livraison, à utiliser et/ou à procéder à toutes les opérations de transformation des Produits, étant expressément convenu que le Vendeur conserve le droit de les revendiquer en quelque état et quelque main qu'ils se trouvent. **DES LA LIVRAISON, LE CLIENT ASSURERA LA GARDE DES PRODUITS ET EN SUPPORTERA SEUL LES RISQUES TANT A L'EGARD DU VENDEUR QU'A CELUI DES TIERS.** En conséquence, le Client sera tenu aux obligations lui incombant en tant que gardien desdits Produits et devra souscrire une police d'assurance mentionnant la qualité de propriétaire du Vendeur et couvrant les dommages subis ou causés par les Produits.

7. Réglementation REACH :

Le Vendeur fabrique, importe et met sur le marché des Produits en conformité avec la réglementation 1907/2006/CE (REACH). Les utilisations identifiées dans les Fiches de Données de Sécurité (FDS) applicables aux Produits au sens du Règlement REACH ne sauraient valoir accord entre les Parties quant à la spécification technique et commerciale des Produits ou quant à une application déterminée. Le Client est responsable de la mise en œuvre du Produit dès qu'il l'a pris en charge. Dans le cadre de la réglementation 1907/2006/CE (REACH), il s'assure notamment de la conformité de ses conditions d'utilisation avec celles décrites dans la FDS. Dans le cas des intermédiaires isolés transportés définis dans REACH, il devra certifier par écrit préalablement à la vente qu'il satisfait aux conditions de l'article 18 du règlement. **La responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée en cas d'utilisation non conforme et/ou illicite d'un de ses Produits ou dans le cas d'impossibilité ou de délai dans l'exécution de ses obligations si cette impossibilité ou ce délai résulte du respect d'obligations légales ou réglementaires relatives à une application du règlement REACH.**

8. Responsabilité :

Le Vendeur garantit que les Produits sont conformes aux spécifications techniques communiquées au Client, à l'exclusion de toute autre garantie expresse ou implicite notamment concernant l'adaptation des Produits à un usage particulier ou les résultats tirés de l'utilisation des Produits. Le Client supporte tous les risques liés à l'utilisation des Produits qu'ils soient utilisés seuls ou combinés à d'autres et restera seul tenu des dommages de toute nature résultant de leur utilisation. Sous réserve que le Client ait sauvegardé tout recours contre les tiers, notamment les transporteurs, toute réclamation à l'égard du Vendeur n'est valable que si elle est faite dans les 8 jours calendaires de la réception des Produits. Le Client devra fournir toute justification de la réalité des anomalies ou vices allégués et laisser toute facilité pour que le Vendeur puisse procéder à la constatation de ces anomalies ou vices. Si le Client a adressé sa réclamation dans les délais et dans le cas où, après examen contradictoire, la responsabilité du Vendeur serait établie, le Vendeur ne sera tenu, à son choix, que de remplacer ou rembourser le Produit objet de la réclamation. Tout Produit remplacé ou remboursé devra être restitué au Vendeur.

EN TOUT ETAT DE CAUSE, LA RESPONSABILITE DU VENDEUR, QUEL QUE SOIT SON FONDEMENT, SERA LIMITEE AU PRIX DU PRODUIT CONCERNE. LE VENDEUR NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE ENVERS LE CLIENT DE DOMMAGES INDIRECTS ET/OU IMMATERIELS TELS QUE NOTAMMENT UN MANQUE A GAGNER, UNE PERTE D'EXPLOITATION, UNE PERTE DE PROFIT, UNE PERTE D'OPPORTUNITE COMMERCIALE, UNE AUGMENTATION DES FRAIS GENERAUX OU UNE BAISSSE DES ECONOMIES PREVUES, même si ceux-ci étaient prévisibles. Une réclamation, qu'elle soit ou non fondée, ne dégage en aucun cas le Client de son obligation de payer le prix des Produits livrés. Tout

manquement à cette obligation sera considéré comme constitutif d'un défaut de paiement.

9. Transport :

9.1 Lorsque le transport est à la charge du Vendeur : Le Vendeur sélectionne de bonne foi le transporteur. **La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée à raison ni de cette sélection, ni de l'exécution de la prestation de transport.** Les Produits sont expédiés selon la manière convenue avec le Client, éventuellement sur la base des définitions publiées dans la dernière édition des incoterms. Quel que soit le mode de transport concerné, le Vendeur se réserve le droit de répercuter automatiquement et de plein droit à ses clients, même après la passation de la commande, toute hausse du prix du carburant et toute évolution de taxe non récupérable qui seraient imposées par les prestataires de transport.

Cas particulier des véhicules-citernes et wagons-citernes : le poids net donnant lieu à facturation est celui reconnu par pesées effectuées au départ et porté sur les tickets de bascule. Les frais de location des matériels routiers et ferroviaires pour un trajet aller-retour et un stationnement de 2 heures (pour les véhicules-citernes) et de 48 heures (pour les wagons-citernes) dans l'usine du Client sont à la charge du Vendeur. Pour tout délai supplémentaire d'immobilisation, le Vendeur facturera en sus au Client les coûts entraînés par cette immobilisation.

Cas particulier des navires et barges (produits liquides, solides et gazeux) : le poids net facturé pour les Produits transportés en vrac est celui reconnu au port de départ pour les incoterms des familles F et C et porté sur le document de transport B/L. En ce qui concerne les incoterms de la famille D, le poids net facturé pour les Produits transportés en vrac est celui reconnu par écrit par une société de surveillance indépendante au lieu de livraison.

9.2 Lorsque le transport est à la charge du Client : Tout affrètement de navires et/ou de barges est soumis aux règles de vetting du Vendeur. Par conséquent, le Vendeur se réserve le droit de refuser, sans aucune compensation, certains navires et/ou barges et d'exiger du Client des navires ou barges répondant aux règles de vetting du Vendeur.

10. Emballages et matériels de transport :

10.1 Emballages et matériels de transport mis à disposition pour le transport et le stockage des Produits

Les dispositions ci-dessous ne concernent que les emballages et matériels de transport ré-utilisables. Par « matériels de transport », il est notamment entendu les petits conteneurs, les citernes ou encore les unités de transport pour produits conditionnés. Lorsque les Produits sont livrés au Client dans des emballages et matériels de transport ré-utilisables, ceux-ci demeurent la propriété du Vendeur sauf accord contraire exprès et doivent être exclusivement destinés au stockage des Produits livrés. Le Client doit les maintenir en bon état de conservation. A cet égard, ils doivent être manipulés, vidangés, déchargés et préparés pour leur restitution selon les règles de l'art et/ou selon les recommandations spécifiques fournies par le Vendeur. Dans le cadre de cette restitution, le Client prendra toutes dispositions nécessaires pour respecter en tant que chargeur et expéditeur, l'ensemble des réglementations en vigueur dont notamment les réglementations applicables en matière de transport. Les emballages et/ou matériels de transport devront, conformément à ce qui a été convenu, soit être mis à disposition pour enlèvement, soit être retournés par le Client à l'adresse et dans le délai convenus par les Parties ou à défaut dès qu'ils auront été vidés de leur contenu. En cas de mise à disposition pour enlèvement par le Vendeur dans les locaux du Client, le Client autorise le Vendeur, ses préposés ou tout mandataire de son choix, à accéder à ses locaux, dans le respect des horaires d'ouverture et des procédures de sécurité en vigueur. Si le retour est effectué par le Client par voie maritime, le Client devra choisir un armement préalablement sélectionné par le Vendeur. Passé le délai mentionné ci-dessus, 1) le Client devra verser au Vendeur une indemnité égale au montant de l'intégralité des frais que le Vendeur aura à

supporter du fait de l'indisponibilité des contenants (loyers, frais de gestion ... etc.) majoré de 10 %. 2) Cette indemnité courra jusqu'au retour des emballages et/ou matériels de transport au destinataire convenu. 3) Passé un délai de quatre mois à compter de la mise à disposition du Produit, le Vendeur se réserve la possibilité de refuser la restitution du contenant concerné et d'appliquer les dispositions du point 4). 4) En cas de perte, de destruction et/ou non-restitution des emballages et/ou matériels de transport, le Vendeur se réserve le droit de réclamer au Client le paiement correspondant à l'acquisition par ses soins d'un emballage ou matériel de transport de remplacement ainsi que la réparation de tous les frais directs et/ou indirects liés à ce remplacement. 5) Toute indemnité versée est définitivement et systématiquement acquise au Vendeur de plein droit. 6) Les frais de transport, de réparation ou le remplacement d'un emballage ou d'un matériel de transport sont toujours à la charge du Client qui demeure responsable de toute dégradation ou destruction de ceux-ci. En cas de prétention d'un tiers sur les emballages et matériels de transport appartenant au Vendeur, le Client est tenu d'en aviser immédiatement le Vendeur, d'élever toute protestation utile, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire connaître les droits du Vendeur sur lesdits emballages et/ou matériels et de faire le nécessaire pour que le Vendeur puisse les récupérer. En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Client, ce dernier est tenu d'en aviser le Vendeur immédiatement et de rappeler par écrit à tout mandataire de justice ou officier ministériel qu'il n'est pas propriétaire desdits emballages et matériels. Si une saisie a lieu, le Client doit faire diligence à ses frais pour en obtenir la main levée.

10.2 Emballages et matériels de transport cédés : Lorsque les emballages et matériels de transport sont devenus la propriété du Client, il s'engage à procéder à leur élimination dans des filières de traitement agréées et, en cas de réutilisation, à faire disparaître sur ceux-ci la mention de l'ancien propriétaire. Le Client est seul responsable quant aux conséquences liées à l'élimination ou à la réutilisation de ces emballages et matériels de transport.

10.3 Emballages et matériels de transport fournis par le Client : Le Client est seul responsable du choix et de la qualité des emballages et matériels de transport destinés à recevoir les Produits et s'engage à fournir des emballages et matériels de transport conformes à la réglementation en vigueur, aux exigences spécifiées par le vendeur desdits emballages et matériels et/ou par le Vendeur. Le Client est l'unique responsable de tout dommage, de toute nature, causé au Vendeur, à ses préposés, sous-traitants ou tout tiers, par les emballages et matériels de transport fournis par ses soins.

11. Propriété intellectuelle :

Le Vendeur conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des Produits et tout autre élément, quels qu'en soit leur nature, leur forme et leur support, réalisés par ses soins dans le cadre du Contrat, et ce sauf accord écrit contraire.

12. Force Majeure :

La survenance d'un événement de force majeure exonérera le Vendeur de toute responsabilité contractuelle dans la limite de ses effets. Sont notamment contractuellement considérés comme constitutifs de cas de force majeure, sans recours possible du Client : les incidents et/ou accidents affectant la production ou le stockage des Produits du Vendeur, ses difficultés d'approvisionnement en matières premières ou énergie, la défaillance du transporteur, l'incendie, les phénomènes naturels, le bris de ses machines, les décisions administratives, les changements de réglementation, le fait des tiers, la guerre, les conflits sociaux (y compris au sein des Parties) et notamment les grèves, les perturbations dans les transports, le fait du prince. Le Vendeur n'aura aucune obligation de s'approvisionner en produits auprès de sources alternatives. Si ces événements durent plus de 3 mois, le Vendeur sera en droit d'annuler les commandes déjà passées et

de résilier le Contrat, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Client.

13. Hardship

Les Parties conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil. En cas de circonstances exceptionnelles rendant l'exécution d'une obligation essentielle du Contrat déraisonnablement onéreuse pour l'une des Parties et/ou si le prix d'une (des) matière(s) première(s) utilisée(s) par KEM ONE dans le processus de fabrication des Produits subit une augmentation significative, la Partie affectée pourra demander une renégociation du Contrat à son cocontractant. Les Parties s'efforceront alors de poursuivre l'exécution du Contrat en négociant de bonne foi des conditions contractuelles alternatives qui rétablissent, dans la mesure du possible, l'équilibre économique du Contrat tel qu'il était convenu entre les Parties à sa date de signature. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord dans les trois (3) mois suivant le début des négociations, l'une ou l'autre Partie peut résilier le Contrat sur préavis écrit de trente (30) jours.

14. Confidentialité - Protection des données personnelles :

14.1 Les documents ou informations échangés entre les Parties ou dont le Client a pu avoir connaissance à l'occasion du Contrat – notamment les prix des Produits – sont traités de manière strictement confidentielle. Chacune des Parties n'est toutefois pas responsable de la divulgation d'informations si celles-ci sont dans le domaine public ou ont été obtenues par d'autres sources non frauduleuses. Le Client s'engage par ailleurs à ne pas utiliser à d'autres fins que pour la bonne exécution du Contrat les informations et/ou tous documents qui ont pu lui être communiqués dans ce cadre, notamment pour concurrencer le Vendeur de manière déloyale, directement ou indirectement. Chaque Partie s'engage à respecter et à imposer aux membres de son personnel la présente obligation de confidentialité pendant toute la durée d'exécution du Contrat et pendant les trois (3) années suivantes.

14.2 Le Vendeur peut être amené à collecter et à traiter des données personnelles sur les salariés du Client impliqués dans l'exécution du Contrat aux fins : (i) d'exécution et de gestion du Contrat et des commandes, (ii) de suivi de la relation commerciale avec le Client, et (iii) pour répondre, le cas échéant, aux obligations légales et réglementaires du Vendeur. Le Client s'engage à en informer ses salariés. Pourront accéder à ces données les salariés du Vendeur, des sociétés du Groupe KEM ONE et de ses(leurs) prestataires, en charge des finalités ci-avant définies. Les salariés du Client peuvent, à tout moment, s'opposer pour motif légitime au traitement de leurs données, y accéder, les faire rectifier ou effacer en adressant un courrier postal à l'adresse suivante : KEM ONE, A l'attention de la DSI, Département RGPD, Immeuble Le Quadrille, 19 rue Jacqueline Auriol, 69008 Lyon.

15. Respect des lois applicables-Ethique-Conformité:

15.1 Le Client doit exécuter le Contrat en se conformant strictement à toutes les lois et réglementations locales, nationales et internationales applicables.

15.2 Le Client s'engage à ne pas commettre ou à encourager tout acte de corruption ou de trafic d'influence. Le Client garantit que, dans le cadre de la négociation, de la conclusion et/ou de l'exécution du Contrat, il n'a pas sollicité, reçu, proposé ou offert et qu'il ne sollicitera, ne recevra, ne proposera ou n'offrira, que ce soit directement ou via tout intermédiaire, un paiement, cadeau ou tout autre avantage, quelle qu'en soit la forme (bien, service, invitation à un divertissement...), que ce soit pour lui-même ou pour autrui, de ou à toute personne, relevant du secteur privé ou public, lorsqu'un tel paiement, cadeau ou avantage (i) aiderait à obtenir ou à conserver un courant d'affaires ou tout avantage indu au regard des pratiques commerciales habituelles et/ou (ii) enfreindrait les lois applicables contre la corruption et le trafic d'influence.

15.3 Le Client déclare que ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de leurs bénéficiaires effectifs, administrateurs, dirigeants ou employés respectifs,

ni, à sa connaissance, aucun de leurs agents, représentants ou sociétés affiliées (i) n'est ni n'a été une Personne sanctionnée ; (ii) ne viole autrement les Sanctions ; (iii) ne traitera, pour le compte u Vendeur ou autrement dans le cadre de l'exécution du Contrat, aucune affaire, directement ou indirectement en connaissance de cause, avec toute Personne Sanctionnée ; et (iv) ne vendra, revendra, distribuera, transférera ou fournira autrement à toute Personne sanctionnée, directement ou indirectement en connaissance de cause, des biens, de l'argent ou des informations obtenus du Vendeur ou de toute filiale, représentant, agents ou société affiliée du Vendeur. Aux fins des présentes :

- « Personne » désigne une personne physique ou morale.

- « Personne sanctionnée » désigne, à tout moment, tout navire, aéronef ou une Personne (a) figurant sur une liste de personnes désignées ou bloquées (« Specially Designated Nationals and Blocked Persons ») en lien avec les Sanctions ; (b) qui est le gouvernement - ou qui agit pour le compte du gouvernement- d'un pays ou d'un territoire, faisant l'objet de Sanctions restrictives globales, qui y réside ou qui est organisé selon les lois d'un tel pays ou territoire ; ou (c) qui est détenu ou contrôlé à 50 % par l'une des Personnes susmentionnées.

- « Sanctions » désigne les lois, réglementations, embargos et mesures restrictives de nature commerciale, économique et financière ayant force de loi administrés, adoptés ou appliqués par (a) les États-Unis (y compris, sans s'y limiter, le Département du Trésor et l'Office of Foreign Assets Control), (b) l'Union européenne et ses États membres, (c) les Nations Unies ou (d) toute autre autorité gouvernementale similaire ayant compétence sur toute partie du Contrat.

15.4 Le Client est tenu de signaler immédiatement au Vendeur tout événement qui viendrait contrevenir au présent article. Le Client devra immédiatement mettre en œuvre toutes les mesures demandées par le Vendeur et/ou nécessaires pour remédier ou prévenir une quelconque violation de l'une des obligations définies au présent article, et ce sans préjudice du droit du Vendeur de résilier immédiatement le Contrat aux torts du Client. Le Client indemniser le Vendeur et le dégagera de toute réclamation, dommage, perte, pénalité, coût et dépense résultant de ou lié à toute violation du présent article. Cette obligation survivra à la cessation, pour quelle que raison que ce soit, du Contrat.

16. Clause Attributive de Juridiction et Loi Applicable :

LA LOI FRANÇAISE SERA SEULE APPLICABLE. LA CONVENTION DE VIENNE DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES DU 11 AVRIL 1980 EST EXPRESSEMENT ECARTEE.

Tout différend survenant entre les Parties dans le cadre du Contrat fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. Les Parties conviennent à cet effet de se rencontrer, dans les meilleurs délais, à l'initiative de l'une des Parties. A défaut de parvenir à une solution amiable dans les 30 jours suivant la demande de réunion, **LE DIFFEREND SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE LYON (FRANCE). DANS LE CAS OU LE CLIENT SERAIT ASSIGNE PAR UN TIERS DEVANT UN AUTRE TRIBUNAL, IL RENONCE DES A PRESENT A APPELER LE VENDEUR EN GARANTIE DEVANT CE TRIBUNAL.**

17. Langue des CGV :

Les CGV sont rédigées en langues française et anglaise. En cas de contradiction, la version française prévaudra.

KEM ONE - SIÈGE SOCIAL : Immeuble Le Quadrille - 19, rue Jacqueline Auriol, 69008 LYON - S.A.S au capital de 98 025 001 euros - RCS Lyon, N° 538 695 040 - TVA FR45538695040
WWW.KEMONE.COM